



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1694

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
MADAME CHANTAL BÉRARD**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** les missions confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD dans le cadre de distribution de courriers d'information,

**A R R È T E**

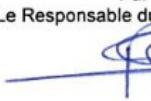
**ARTICLE 1** – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner un véhicule immatriculé **AN 851 WT** en zone payante sans s'acquitter de la redevance, pendant la durée de sa mission, soit du **mardi 12 novembre au mardi 19 novembre 2024, chaque jour de 8h à 19h**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1695

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'Association CHRONO PU CES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une soirée organisée salle Jeanne d'Arc, et pour des raisons organisationnelles, le stationnement sera interdit à tous véhicules avenue de la Cathédrale, sur les deux emplacements situés au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du samedi 23 novembre à 14h au dimanche 24 novembre 2024 à 4h.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation.

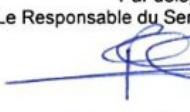
**ARTICLE 2** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1696

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CORRIDA DU PUY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'Association CHRONO PU CES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le samedi 23 novembre 2024**, en raison des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", les mesures suivantes seront mises en place Cf. plan annexé au présent arrêté :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les neuf emplacements contigus situés à l'angle nord-est du parc aérien du Breuil, côté est, au plus près de la partie sablée, **de 8h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**,
- la circulation sera interdite à tous véhicules sur la portion de voie du parc aérien du Breuil longeant les neuf emplacements susvisés ainsi que sur la portion de voie formant l'angle avec cette dernière et sur une dizaine de mètres, **de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h.**

**ARTICLE 2 –** Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin des restrictions.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1697

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY** **CORRIDA - SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'organisation de la course pédestre "La Corrida" le samedi 23 novembre prochain,

**Considérant** la demande présentée par l'Association CHRONO PUACES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les conditions de la course tout en préservant la sécurité et la liberté des usagers,

### A R R È T E

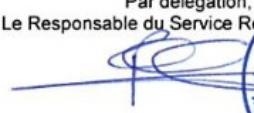
**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et pour des raisons organisationnelles, le jardin Henri Vinay sera exceptionnellement ouvert au public **jusqu'à 21h le samedi 23 novembre 2024**.

**Les organisateurs de "La Corrida" se procureront les clés du jardin public auprès du bureau de la Police Municipale et se chargeront de le fermer dès la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
Pierre-Olivier MALARTRE  




## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1698

#### **OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES CORRIDA DU PUY EN VELAY 2024**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,  
**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté municipal du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** l'organisation des courses pédestres "La Corrida" le samedi 25 novembre prochain,  
**Considérant** la demande présentée par l'Association CHRONO PUICES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer une sonorisation comme suit :

- **le samedi 23 novembre 2024 de 14h à 21h :**

- dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
- place du Marché Couvert,
- place du Théron,

- **Le samedi 23 novembre 2024 de 14h à 20h45 :**

- place du Breuil

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

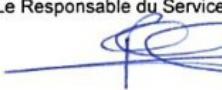
Avant toute diffusion musicale le demandeur prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1700

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – CORRIDA DU PUY

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

**Considérant** la demande présentée par l'Association CHRONO PUICES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le samedi 23 novembre 2024, les courses pédestres de l'Association CHRONO PUICES se dérouleront en quatre épreuves disputées selon les prescriptions définies ci-après.

**ARTICLE 2 – Itinéraires** – Les quatre départs seront donnés à 16h45, 17h30, 19h et 20h15 sur le parcours suivant, emprunté partiellement ou dans son intégralité :

Départ : partie sablée de la place du Breuil, traversée avenue Général de Gaulle puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée du jardin Henri Vinay, entrée allée est, sortie allée ouest, puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée avenue Général de Gaulle, traversée de la place et du boulevard du Breuil partie haute, rue Saint-Gilles, rue Saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, traversée des Halles, rue de l'Ancienne Comédie, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrerie, place du Plot, place de la Halle, rue Saint-Pierre, place du Martouret, voie longeant la place du Clauzel, rue du Collège, rue du Bessat, rue Chaussade, rue Général Lafayette, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean (côtés des n° impairs), rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, voie longeant la place Cadelade, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, rue des Cordelières, rue Crozatier, rue Léon Cortial, rue Chaussade, rue Porte Aiguière, traversée du boulevard du Breuil partie centrale  
Arrivée : partie sablée de la place du Breuil.

L'épreuve de 7,5 km se déroule en deux boucles effectuées sur le parcours susvisé. La traversée de l'avenue Général de Gaulle s'effectuera entre les 2 sorties des parkings aériens et souterrain.

**ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules le samedi 23 novembre 2024 de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h, sur les voies suivantes ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent : boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, rue Saint-Gilles, rue saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, rue de l'Ancienne Comédie, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrerie, place du Clauzel, rue du Collège, rue Saint François Régis, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean, du côté des n° impairs, entre la rue du Bac et la rue Droite, rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, place Cadelade, sur la voie longeant les n° impairs, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, boulevard Maréchal Fayolle, entre la rue Portail d'Avignon et le boulevard du Breuil.**

**Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.**

**La station taxi sera déplacée square de l'Europe, sur la halte Tudip centrale, de 16h à 21h.**

**ARTICLE 4 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services publics d'urgence, le samedi 23 novembre 2024 de 18h et jusqu'à la levée du dispositif (estimée à 21h) sur l'ensemble des voies visées à l'article 3 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent. L'avenue Général de Gaulle sera interdite à la circulation de 16h et jusqu'à la levée du dispositif, hors sorties parkings aérien et souterrain du Breuil et hors administrations. Un sens unique montant sera instauré rue Général Lafayette entre le n° 14 et jusqu'à son terme (partie haute) sauf riverains autorisés à circuler à double sens sur cette même portion de voie.**

**Les TUDIP seront autorisés à circuler sur le couloir bus situé boulevard Maréchal Fayolle ainsi que boulevard du Breuil et voie ouest du Breuil jusqu'à 18h45 maximum et sous le contrôle du chef de la Police Municipale. La contre allée de la voie ouest Michelet, desservant le parking souterrain du Breuil, sera préservée.**

Des sens interdits seront implantés sur les voies suivantes :

- Rue Boucher de Perthes, à hauteur de son débouché sur la rue Grangevieille,
- Rue Général Lafayette à hauteur de la rue Saint François Régis, du square Chalaye et rue de Vienne **SAUF RIVERAINS.**
- Contre allée du Faubourg Saint Jean, à hauteur de son intersection avec la rue du Bac
- Rue du Faubourg Saint Jean, à hauteur de la voie d'accès à la rue Droite,
- Rue Portail d'Avignon, à l'entrée, côté boulevard Maréchal Fayolle,
- Boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de la rue Portail d'Avignon,
- Voie ouest Michelet, à hauteur de la voie centrale,
- Avenue Général de Gaulle, côté Michelet et côté Breuil,
- Boulevard Saint Louis, au-delà de la place aux Laines.

Tourne à droite obligatoire :

- à la sortie du parc aérien du Breuil, sur l'avenue Clément Charbonnier,
- au débouché du boulevard Saint-Louis sur la voie ouest Breuil.

Tourne à gauche obligatoire :

- au débouché de la rue Jules Vallès sur la rue Général Lafayette,
- au débouché de la rue Henri Pourrat sur la rue de Vienne,
- au débouché de la rue du Bac sur la contre allée du Faubourg Saint Jean,
- à la sortie du parking souterrain du Breuil, sur la place Michelet,
- au débouché du boulevard Maréchal Fayolle (partie basse) sur l'avenue Georges Clémenceau.

Les services techniques positionneront les bornes du centre-ville conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils ôteront les 4 quilles sises place du Plot (mise en place des caches) à partir de 17h et jusqu'à la levée du dispositif.

**ARTICLE 5** – L'organisation mettra en place des signaleurs sur l'ensemble du parcours de la course pour encadrer la manifestation. Ce dispositif devra être renforcé par la présence de véhicules stationnés en travers des chaussées. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Course" et dont les conducteurs devront rester à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

Les signaleurs, munis d'un gilet réfléchissant réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **Les signaleurs sont agréés par arrêté préfectoral.**

**ARTICLE 6** – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

A toutes les intersections importantes, des barrières Vauban, reliées entre-elles par de la Rubalise et sur lesquelles le mot "COURSE" sera inscrit, devront être mises en place par les organisateurs pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

**ARTICLE 7 – Les déviations suivantes seront mises en place par les organisateurs et les agents municipaux :**

- les véhicules circulant dans le sens Saint-Louis / Michelet seront déviés sur la voie ouest du Breuil,
- les véhicules circulant dans le sens Fayolle / Saint-Louis seront déviés sur l'avenue Georges Clémenceau,
- les véhicules circulant dans le sens voie ouest Michelet / bd du Breuil seront déviés sur la voie centrale.

**Monsieur Maxime ALEX et le responsable de la Police Municipale lanceront la course qu'après s'être assuré du caractère opérationnel du dispositif anti-intrusion. Ce même dispositif ne sera levé qu'à l'arrivée du dernier coureur.**

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2024





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY  
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1749

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
MONSIEUR DAVID MATTAFIRI – REGAL PIZZA**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur David MATTAFIRI, Régal Pizza, Pialevialle, 43200 ARAULES,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Monsieur David MATTAFIRI est autorisé à laisser son véhicule “ **REGAL PIZZA** ”, immatriculé **CQ-799-HR**, en stationnement, pour procéder à la vente de pizzas, les jours et endroits suivants :

- **Mardi, place Saint-Laurent**
- **Mercredi, place Saint-Laurent**
- **Vendredi, place Saint-Laurent**
- **Dimanche, boulevard de la République, sur le trottoir en face de Mondial Pare-Brise.**

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque l'intéressé souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du **30 octobre 2024**. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur David MATTAFIRI devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

**ARTICLE 3** - Monsieur David MATTAFIRI devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération municipale.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 5** - Monsieur David MATTAFIRI devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et ne devra en aucun cas gêner la visibilité au niveau du carrefour de la République ainsi que celle du feu tricolore.

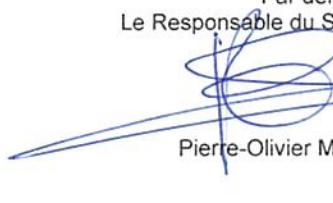
**ARTICLE 6** - Dans l'hypothèse où Monsieur David MATTAFIRI ne pourrait exercer son activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David MATTAFIRI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE  
  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY 43



N° Arrêté : 24/JG/1754

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 28 février 2023, autorisant Madame Pascale SUC, gérante de l'établissement «Entrez les Artistes» sis 29 rue Pannessac, à occuper une partie du domaine public communal afin d'y installer deux terrasses d'une superficie totale de **6m<sup>2</sup>** comme suit : **3m<sup>2</sup>** au droit de son établissement et **3m<sup>2</sup>** au droit du n° 34 rue Pannessac,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**Considérant** la demande de l'entreprise JB DÉMOLITION, ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, l'entreprise JB DÉMOLITION est autorisée à stationner **un camion-benne au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée, du jeudi 7 novembre au vendredi 15 novembre 2024 inclus, chaque jour de 8h à 17h, hors week-end et hors jour férié.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise JB DÉMOLITION prendra toutes les dispositions pour :

- **coller le camion-benne au plus près de la façade des n° 34 et 36 rue Pannessac,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton situé en face des travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,**
- **préserver l'activité commerciale voisine,**
- **empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation,**
- **garantir la circulation automobile à hauteur des travaux en préservant notamment une largeur de passage pour les automobilistes d'au moins 3,60 mètres.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise JB DÉMOLITION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

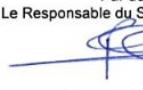
**ARTICLE 4** – Durant le chantier visé ci-dessus, et en raison de la gêne qu'engendrera ce dernier, les deux terrasses de l'établissement «Entrez les Artistes» sis 29 rue Pannessac susvisées seront retirées du domaine public.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise JB DÉMOLITION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1760

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par Madame Frédérique TALON, « Au Velay Pittoresque », 6 rue Francheterre 43000 LE PUY-EN-VELAY

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures facilitant le stationnement des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Frédérique TALON est autorisée à occuper la partie du domaine public communal pour installer un étal au droit de son commerce, **6 rue Francheterre**, sur les deux places de stationnement situées de part et d'autre de l'escalier, en liaison avec son activité commerciale intérieure.

**ARTICLE 2** – Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable **le samedi 2 novembre 2024, de 8h à 18 heures.**

**ARTICLE 3** - Pour cette occupation du domaine public, Madame Frédérique TALON versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 1,70 € par mètre linéaire soit :

$$\rightarrow 1,70 \text{ €} \times 4 \text{ mètres} = \underline{\underline{6,80 \text{ €}}}.$$

**ARTICLE 4** – Au plus tard au lendemain de l'échéance de la présente autorisation, le domaine public occupé sera restitué en l'état initial.

**ARTICLE 5** – La titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Frédérique TALON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1764

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise RENOV DECO, 4 chemin de Montredon, 43700 BRVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise RENOV DECO est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés AQ-173-SZ et FC-169-LG, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 21 avenue Charles Dupuy, du lundi 4 novembre au mardi 24 décembre 2024 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h00, hors week-ends et hors jour férié.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise RENOV DECO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :

➔ 3,94 € x 36 jours x 2 emplacements = 283,68 €.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise RENOV DECO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise RENOV DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise RENOV DECO déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise RENOV DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1765

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé FG-967-TD, sur la voie de circulation, au droit du n° 20 boulevard Maréchal Fayolle, le mardi 5 novembre 2024 de 7h à 9h.

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 5 novembre 2024 de 7h à 9h, le couloir de circulation de gauche sera neutralisé à hauteur du n° 20 boulevard Maréchal Fayolle. De fait, la circulation automobile, pour les véhicules souhaitant se diriger sur l'avenue Georges Clémenceau, s'effectuera exceptionnellement sur le couloir central de circulation et sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule, notamment à l'aide de cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

**ARTICLE 4** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/1768

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs pour le compte de l'école « Le Rosaire », l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **DZ-745-KZ**, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, avenue de la Cathédrale, du lundi 25 novembre au mardi 31 décembre 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, *hors jours fériés et week-ends*.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 26 jours = **102,44 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'**annulation**, de **report** ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'**annulation**. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1769

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise S.T.P.P.V., le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors riverains, au droit du n° 4 avenue Georges Clémenceau, le vendredi 8 novembre 2024 de 8h30 à 17h

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à hauteur du passage protégé situé aux abords immédiats du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre des travaux, à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE